Les banques de données géographiques au regard du droit d'auteur

Jean-Paul Triaille*

INTRODUCTION

Les cartes géographiques, les plans de ville, les cartes routières, etc. ont depuis longtemps fait l'objet d'une utilisation et d'une commercialisation sous forme «papier».

Le progrès technique permet actuellement leur utilisation de façon informatisée et leur commercialisation sur support informatique. Grâce aux procédés de digitalisation, de scannage ou de vectorisation[1], on peut passer de plus en plus facilement d'une version papier à une version informatisée[2].

En même temps, les utilisations possibles des «banques de données géographiques» ainsi constituées se sont multipliées. Outre les utilisations traditionnelles «routières» (aide au pilotage de voitures dites alors «intelligentes», de transporteurs, d'ambulances, etc.), quand on les couple avec d'autres banques de données (textes, images, sons, statistiques), on peut les utiliser dans le domaine de la promotion touristique ou immobilière, de l'urbanisme, des statistiques, de la gestion de l'environnement et du territoire, de la circulation routière, etc.

© Jean-Paul Triaille, 1991.

* L'auteur est chargé de recherche au Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID) de Namur en Belgique.

1. Voir *infra*.
2. Voir J. MOUSSET, «La cartographie à l'heure européenne», *R.M.C.*, mars 1986, p. 132 et s.

Ces développements sont susceptibles de susciter divers problèmes d'ordre juridique: ainsi, la question de la protection de la vie privée peut intervenir quand on connecte des données géographiques à des banques de données nominatives (registre de la population, revenus, nationalité, listings commerciaux, etc.) à des fins publicitaires (opérations «boîtes aux lettres») ou administratives (contrôles, statistiques, etc.).

Dans cet article, ce sont les questions relatives au droit d'auteur que l'on va aborder[3].

Dans une première partie, on évoquera brièvement le problème de la protection des cartes de géographie par le droit d'auteur. Dans une seconde partie, qui constituera l'essentiel de l'article, on traitera d'abord de l'introduction d'une oeuvre (cartes géographiques ou autres oeuvres) dans une banque de données[4], ensuite des questions spécifiques relatives à la digitalisation des cartes et, enfin, de la protection dont pourra bénéficier la banque de données elle-même.

PREMIÈRE PARTIE: LA PROTECTION JURIDIQUE DES CARTES GÉOGRAPHIQUES

Nous ne ferons ici que mentionner succinctement, sans expliciter davantage, les questions que soulève la protection juridique des cartes de géographie[5].

La Convention de Berne, en son article 2, paragraphe 1, cite que les «cartes géographiques ...» parmi les oeuvres protégeables par le droit d'auteur en tant qu'oeuvres littéraires ou artistiques[6]. La jurisprudence a pu consacrer le principe d'une protection possible par le droit d'auteur[7].

3. Cet article reprend en partie les résultats d'un rapport réalisé pour les Services de Programmation de la Politique Scientifique (SPPS) en Belgique, dans le cadre du programme Eureka (CEE), et il est publié avec leur autorisation. Le rapport pour les SPPS a été réalisé en collaboration avec le professeur Frank Gotzen.
4. Les termes «banques de données» et «bases de données» sont ici utilisés indifféremment.
5. L'autre partie du rapport pour les SPPS, relative à la protection des cartes de géographie par le droit d'auteur et la concurrence déloyale en droit belge, fera ultérieurement l'objet d'un article séparé, à paraître dans une revue belge.
6. Voir S. RICKETSON, *The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, 1886-1986*, Kluwer, 1987, p. 282 et s.
7. Ainsi, en Allemagne, Bundesgerichthof (BGH), 3.4.1964, *GRUR*, 1965, p. 45; BGH, 20.11.1986, *Zeitschift für Urheber-und Medienrecht*, 1987, p. 335. Aux Pays-Bas, Rechtbank Amsterdam, 26.1.1914, *N.J.*, 1914, p. 509; Rechtbank Roermond, 14.7.1988, *I.E.R.R.*, 1989, p. 68. En Belgique: Bruxelles, 25.6.1967, *Revue de droit intellectuel*, 1968, p. 319; Prés. Comm. Bruxelles, 28.2.1983, cité dans J. STUYCK ET W. VAN GERVEN, *Handels en economisch recht*, II, 1985, p. 35. En France, Cass. Civ., 16.7.1969, *Bull. civ.*, I, n° 278, p. 220. Aux États-Unis, voir *infra*. Pour d'autres décisions, voir P.B. HUGENHOLTZ, *Auteursrecht op informatie*, Kluwer Deventer, 1989.

Essentiellement, la protection d'une carte géographique par le droit d'auteur se heurtera à deux difficultés (qui se confondent d'ailleurs partiellement):

- d'une part, la protection ne peut être accordée qu'à une expression particulière et non à une idée en tant que telle: «le droit d'auteur protège la forme et non l'idée»;
- d'autre part, l'expression ne sera protégée que si elle est originale.

Dans le cas des cartes de géographie et des plans de ville, de nombreux éléments, tels que la courbe d'une rivière, la superficie d'un aéroport ou l'altitude d'une montagne sont des informations brutes qui sont (et doivent être) dans le domaine public. Donner à quelqu'un un quelconque droit d'auteur sur ces éléments reviendrait à lui donner un monopole sur des informations, ce qui est contraire à l'objectif du droit d'auteur[8].

D'autre part, une carte géographique ou un plan de ville devra nécessairement être le plus fidèle possible à la réalité et être d'un usage facile, ce qui ne permet pas beaucoup d'originalité: «... a map [...] seems a most unlikely medium for display of subjective authorship. These works are valued [...] for the information they impart, not for fanciful draftmanship or personal pictorial peculiarities»[9]. En conséquence, la protection ne peut s'attacher qu'à certains éléments de la carte, le reste pouvant être repris et réutilisé par des tiers; de cette façon, une ressemblance plus étroite entre deux cartes devra être permise que pour ce qui pourrait être admis pour d'autres oeuvres dont les auteurs ont une grande liberté dans leurs choix (romans, peintures, etc.).

Cela étant, le travail de réalisation d'une carte implique aussi certains choix, et il reste des éléments où une originalité suffisante

8. Voir à ce sujet, deux décisions américaines très récentes, basées sur la *merger* doctrine; quand l'expression d'une idée est inséparable de l'idée elle-même, l'expression et l'idée se confondent et la reproduction n'en est plus interdite: *Kern River Gas Transmission Co. c. Coastal Corp.*, CAS, n° 89-2831, 5.8.1990, *BNA's PTCJ*, 5.24.90.; *Mason c. Montgomery Data Inc.*, D.C.S. Texas, n° H-88-3135, 3.21.1991, *BNA's PTCJ*, 4.11.1991.
9. J. GINSBURG, «Copyright protection of works of information in the United States» dans *Copyright in Information*, Conférence, 1er déc. 1989, University of Amsterdam.

pourra être observée pour permettre la protection (combinaison et choix des couleurs, symboles, légendes, sélection des éléments pertinents, etc.).

Par ailleurs, indépendamment du droit d'auteur, le droit de la concurrence déloyale, et plus spécialement la théorie de la concurrence et des actes parasitaires pourront, dans certains pays, être invoqués avec succès quand un tiers, sans aller jusqu'à la contrefaçon, profite trop facilement (par exemple, sans frais) du travail, des efforts et des investissements d'autrui.

C'est une théorie qui est plus souvent appliquée par les juges en France, en Belgique et en Suisse[10]; en Belgique, elle a été confirmée dans le cas d'une reproduction d'une carte de géographie, alors même que le juge avait refusé la protection par le droit d'auteur[11]. On voit donc l'utilité qu'une telle théorie peut présenter pour les cartes de géographie.

En droit anglo-saxon, dans une certaine mesure, c'est la même idée (de protection du travail et des investissements) que l'on retrouve dans la doctrine américaine du *sweat of the brow* ou en Angleterre, du *skill and labour*. Cette solution ne procure cependant pas la panacée, et il ne suffit pas toujours qu'un important travail soit à la base d'une réalisation pour que sa reproduction s'en trouve interdite, ainsi que vient de le rappeler la Cour suprême des États-Unis dans la décision *Feist*[12].

DEUXIÈME PARTIE: LA BANQUE DE DONNÉES EN TANT QU'UTILISATRICE DE CARTES GÉOGRAPHIQUES PRÉEXISTANTES

I- LA BANQUE DE DONNÉES EN TANT QU'UTILISATRICE DES OEUVRES PROTÉGÉES EN GÉNÉRAL

Les procédés auxquels l'exploitant de la banque de données soumet l'oeuvre se répartissent essentiellement en trois catégories:

– mise en mémoire

10. Voir, par exemple, A. LUCAS, «La protection de l'information après l'arrêt Stewart», (1984) 2 *Cahiers de propriété intellectuelle*, p. 115 et s. et Y. SAINT-GAL «Concurrence et agissements parasitaires en droit français et belge», dans *La concurrence parasitaire en droit comparé*, Librairie Droz, Genève, 1981.
11. Cour d'appel de Bruxelles, 25.6.1968, *Revue de droit intellectuel*, 1969, p. 319.
12. *Feist Publications Inc. c. Rural Telephone Service Co. Inc.*, n° 89.1909, 59 *United States Law Week*, 4251 (26-3-1991); voir également *Kern River Gas Transmission Co. c. Coastal Corp.*, *supra*.

– traitement (modification)

– récupération par les usagers.

A. MISE EN MÉMOIRE ET TRAITEMENT

Il convient de distinguer:

– la reproduction de l'oeuvre et sa mise en mémoire, sous sa forme d'origine, dans une banque de données;

– l'adaptation de l'oeuvre et sa mise en mémoire, sous une forme modifiée, dans une banque de données;

– les cas spéciaux: les résumés, les abrégés.

1. Reproduction de l'oeuvre sous sa forme d'origine

De l'avis presque unanime des auteurs, la mise en mémoire d'une oeuvre devrait être considérée comme une reproduction, et soumise, par conséquent, à l'autorisation de l'auteur[13]. Cette opinion est en effet admise en Belgique, de même que dans d'autres pays, voire au plan international[14].

Il convient cependant d'apporter quelques nuances:

1. Certaines oeuvres sont exclues du domaine du droit d'auteur

a) Les oeuvres exclues expressément, en raison de leur nature, par un texte de loi

Ainsi, en Belgique, la *Loi sur le droit d'auteur* exclut de sa protection les actes officiels émanant des autorités belges (c'est-à-dire, les lois, règlements, décisions judiciaires, etc.). Les plans et les cartes géographiques réalisés par une administration publique (et, à plus forte raison, ceux réalisés par un établissement public) – les plans militaires, par exemple – ne comptent pas parmi les actes «officiels» exclus du domaine du droit d'auteur.

13. S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, «Banque de données: quelle protection juridique?» *Cahiers du CRID*, n° 2, 1988, p. 29; A. LUCAS, *Le droit de l'informatique*, Paris, PUF, 1987, p. 328.
14. Voir les ouvrages auxquels renvoie F. GOTZEN, «Grandes orientations du droit d'auteur dans les États membres de la CEE en matière de banque de données», dans *Banques de données et droit d'auteur*, IRPI, Librairies techniques, Paris, 1987, p. 87; voir aussi: Travaux de l'association Henri Capitant, *Les nouveaux moyens de reproduction* (la reproduction par la mise en mémoire sur ordinateurs; comptes rendus provenant de divers pays), Economica, 1986.

b) D'autres oeuvres sont exclues en raison, non pas de leur nature, mais de leur absence d'originalité

C'est le cas de la carte qui n'est pas originale. Comme nous venons de le voir, il ne suffit pas de dire que pour ces oeuvres, il n'y a pas lieu à autorisation: l'autorisation préalable est parfois nécessaire pour faire obstacle à une éventuelle action en concurrence déloyale[15]. Évidemment, l'«auteur» se trouve dans une position plus précaire que si son oeuvre avait bénéficié de la protection juridique.

2. *La loi permet certains genres de reproduction d'oeuvres protégées par le droit d'auteur*

a) La citation d'une oeuvre

Dans bien des pays, la loi permet de citer les oeuvres *littéraires*, à la condition, habituellement, que la citation se fasse à des fins de critique, de discussion ou d'enseignement. En principe, seules sont permises les citations incorporées dans une oeuvre, laquelle fait la présentation, le commentaire ou la critique de l'oeuvre préexistante[16].

b) La reproduction réservée à un usage privé

Dans la plupart des pays, la reproduction réservée à un usage privé n'est pas soumise au consentement de l'auteur. Cette exception, quoique peu susceptible d'être utile aux producteurs de banques de données[17], peut, dans certains cas, être invoquée par les usagers des banques.

2. Adaptation et traitement de l'oeuvre (introduction de la version adaptée dans une banque de données)

Nul ne peut adapter une oeuvre quelconque sans l'autorisation de son auteur; l'adaptation est considérée comme une oeuvre dérivée. Par ailleurs, il existe, en matière de droit d'auteur, un autre principe, selon lequel les idées sont de libre parcours.

15. Tribunal 1ère Instance, Bruxelles (4e ch.) 14.12 1965, *Revue de droit intellectuel*, 1968, p. 321.
16. Voir F. GOTZEN, *op. cit.*, p. 89, ainsi que les oeuvres auxquels cet article renvoie.
17. Pour une objection opposée au recours à cette exception, voir F. CAVANAGH, «Gestion et exercice des droits d'auteurs dans les banques de données: modes d'exploitation des données», dans *Banque de données et droit d'auteur, op. cit.*, p. 29.

La difficulté consiste donc à discerner si l'oeuvre résulte d'une adaptation (laquelle donne lieu à autorisation) ou si elle est tout simplement «inspirée» d'une oeuvre préexistante (auquel cas, aucune autorisation n'est nécessaire).

En principe, l'oeuvre adaptée renferme certains éléments empruntés à la forme de l'oeuvre préexistante[18]. Mais cette forme englobe à la fois l'expression et la composition, cette dernière devant s'entendre au sens du développement d'une idée[19]; la protection inhérente au droit d'auteur s'étend donc un peu au-delà de la forme de l'oeuvre. C'est ce qui rend le critère en question difficile d'application.

Cela est d'autant plus vrai pour une carte géographique, oeuvre dont la structure est dans une large mesure imposée à l'auteur. Le cas de la carte peut s'assimiler, à notre avis, à celui des ouvrages scientifiques et des livres d'histoire, à propos desquels un auteur a fait observer: «Car non seulement les faits imposent leur tyrannie aux hommes de science, mais aussi l'ordre chronologique, selon lequel ils se sont succédé, enchaîne la liberté du narrateur»[20]. Les cartographes, comme les historiens, doivent respecter les faits et la réalité. «[Traduction] Lorsque l'idée de base est exprimée sous une forme rudimentaire ou qu'elle est simplifiée outre mesure, l'éventuel plagiaire ou concurrent peut en arriver à une reproduction presque exacte de l'oeuvre protégée, sans donner prise au droit d'auteur»[21].

Le juge est donc contraint de restreindre son analyse à l'expression et aux détails, plutôt qu'à la composition et à la structure de l'oeuvre[22], la protection s'en trouve réduite: faut-il tenir compte du fait que l'auteur de l'oeuvre postérieure a (ou n'a pas) puisé à d'autres sources que l'oeuvre préexistante[23]?

18. C. COLOMBET, *Propriété littéraire et artistique*, Dalloz, Paris, 1976, p. 39; voir aussi M. VIVANT, «Étendue de la protection par le droit d'auteur: les données protégées – le traitement des données», dans *Banque de données et droit d'auteur, op. cit.*, p. 16.
19. C. COLOMBET, *op. cit.*, p. 41, et les oeuvres auxquels cet auteur fait référence.
20. H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3e éd., 1978, p. 51.
21. J. POLFANDERS, «Copyright and Ideas: Part 1», *International Computer Law Adviser*, mai 1990, p. 12.
22. Trib. Seine, 9 janvier 1962 (fil, Normandie-Niemen), cité dans H. Desbois, *op. cit.*, p. 52.
23. H. DESBOIS, *op. cit.*, p. 53.

3. Certains cas particuliers

a) Les résumés

Cette question nous amène aux décisions rendues, en France, dans l'affaire *Microfor*[24]. Les tribunaux ont appliqué le critère de la «substituabilité», lequel s'énonce ainsi: la publication d'un résumé est soumise à l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale si ce résumé dispense le lecteur de consulter l'oeuvre intégrale.

Cette approche a suscité des critiques, au motif qu'elle porte sur le contenu de l'oeuvre plutôt que sur son expression (allant ainsi à l'encontre du droit traditionnel en la matière).

Il n'est pas certain, par exemple, qu'une carte simplifiée (ne contenant que certains éléments utiles) puisse être considérée comme un «résumé» d'une carte plus complète: on peut en effet prétendre que la carte simplifiée ne contient que des données brutes (et qu'elle ne serait probablement pas suffisamment originale pour être susceptible de protection).

b) Les abrégés d'oeuvre préexistantes[25]

Les incertitudes sont les mêmes que dans le cas des résumés: il n'est pas sûr que le critère énoncé s'applique aux cartes géographiques.

CONCLUSION

A. Dans quels cas faut-il obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur avant de mettre une oeuvre en mémoire dans une banque de données?

1. La reproduction de l'oeuvre sous sa forme originale

- si l'oeuvre est protégée, la reproduire sans l'autorisation de l'auteur porterait évidemment atteinte aux droits d'auteur[26];
- si l'oeuvre n'est pas protégée (pour défaut d'originalité, par exemple), il pourrait néanmoins être souhaitable d'obtenir l'autorisation de son «auteur» (ou producteur) afin d'éviter une action en concurrence déloyale (particulièrement si la création de l'oeuvre exigeait «travail et investissements»)[27].

2. L'adaptation d'une oeuvre existante

- si l'oeuvre est protégée, il faut l'autorisation de son auteur pour en faire une adaptation;
- si l'oeuvre n'est pas protégée, aucune autorisation ne devrait être nécessaire.

B. Dans quels cas l'oeuvre résultante bénéficie-t-elle de la protection par le droit d'auteur?

1. La reproduction

Évidemment, la personne qui n'a fait que reproduire l'oeuvre ne peut être investie d'un droit d'auteur;

2. L'adaptation

L'oeuvre résultante, si elle est suffisamment originale, peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur (le titulaire du droit étant l'auteur de l'adaptation).

B. RÉCUPÉRATION DES OEUVRES

Il existe divers moyens de récupérer l'oeuvre introduite dans une banque de données, soit: l'affichage sur un écran d'ordinateur, la sortie sur imprimante ou l'enregistrement sur bande magnétique, sur disque compact-ROM, ou sur un autre support[28].

1. L'impression ou l'enregistrement sur support physique

L'utilisateur d'une banque de données, lorsqu'il imprime ou enregistre l'oeuvre qu'il extrait, exécute un acte de reproduction, lequel exige l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur[29].

24. La plus récente de ces décisions: Cass. Fr. 30 octobre 1987, *D.S.*, 1988, p. 21 et s.; pour les références des autres décisions rendues dans l'affaire *Microfor*, voir S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, *op. cit.*, p. 30.
25. S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, *op. cit.*, p. 37.
26. Voir toutefois les exceptions décrites ci-dessus.
27. Voir Cour d'appel de Bruxelles, 25 juin 1968, *op. cit.*, note 7.
28. Sur cette question, voir, de façon générale, S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, *op. cit.*, p. 38 et s.; P.B. HUGENHOLTZ, *Auteursrecht en Information Retrieval, Post scriptum reeks*, Kluwer, 1982, p. 51 et s.
29. Voir, concernant le droit belge, S. DENIS, X. THUNIS, Y. POULLET, *op. cit.*, p. 38; pour les autres pays d'Europe, voir F. GOTZEN, *op. cit.*, p. 94; A. LUCAS, «La protection des banques de données», (exposé général) Congrès 1989 de l'ALAI, dans *L'informatique et le droit d'auteur*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990.

Dans certains cas, l'utilisateur peut invoquer le droit de faire une copie de l'oeuvre pour son usage privé. La portée de cette exception fait l'objet de débats; on a parfois proposé l'application d'un critère souple au profit des entreprises[30].

2. L'affichage sur un écran d'ordinateur

Comment qualifier la consultation d'une banque de données, effectuée uniquement par l'affichage des documents (textes, figures, cartes géographiques) sur l'écran de l'ordinateur? S'agit-il d'une reproduction (malgré son caractère momentané)? D'une représentation – ne donnant lieu à autorisation que si elle s'effectue en public; des deux à la fois[31]? De ni l'un ni l'autre?

3. Le consentement de l'auteur

Tant que la qualification de l'affichage demeurera incertaine, il est souhaitable que les producteurs de banques de données (qu'il s'agisse de données littéraires ou géographiques) obtiennent le consentement de l'auteur de l'oeuvre protégée, *non seulement avant de la mettre en mémoire (première reproduction) mais aussi avant d'en aménager la récupération, l'affichage et, le cas échéant, l'impression par les utilisateurs (deuxième reproduction).*

Certains prétendent que la seconde autorisation est superflue (elle constituerait, dit-on, un accessoire nécessaire de la première). Cette solution apparaît toutefois douteuse. Premièrement, à cause d'un principe en matière de droit d'auteur qui veut que l'acte par lequel l'auteur cède ses droits s'interprète restrictivement, de sorte que l'auteur conserve tous les droits qu'il n'a pas cédés expressément. Deuxièmement: l'auteur possède, dans une certaine mesure, le droit de contrôler la destination et l'usage éventuel des copies de son oeuvre: puisqu'il consent à ce qu'une reproduction de son oeuvre soit faite en vue d'une éventuelle mise en mémoire, il devrait pouvoir contrôler la destination de cette reproduction, c'est-à-dire – en l'occurrence – les modalités de sa récupération par le public[32].

30. Y. POULLET, «La protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur en droit belge et néerlandais», *Droit des affaires/Ondernemingsrecht*, 1986, n° 2, p. 181.
31. À ce sujet, voir les ouvrages cités plus haut concernant les impressions. Nous n'analyserons pas cette controverse dans le cadre du présent exposé.
32. Voir, dans ce sens, A. KEREVER, «Banques de données juridiques et droit d'auteur en France», *Le droit d'auteur*, 1981, p. 258: «Cette mise en mémoire [en vue d'une récupération par le public] engendre, au profit de l'auteur, un droit de reproduction qui l'habilite à contrôler la destination de la reproduction, en l'espèce les modalités de récupération par le public».

Pour éviter l'incertitude au plan juridique, il y a donc lieu de céder expressément au producteur de la banque de données à la fois le droit de reproduction et le droit de représentation[33], et de définir ces droits dans le cadre des banques de données.

Quant au paiement des redevances, il peut se faire de diverses façons, la plus simple consistant à verser une somme forfaitaire englobant toutes les opérations (reproduction et représentation).

CONCLUSION

En principe, le producteur de la banque de données doit se procurer plusieurs autorisations auprès des titulaires de droits d'auteur. Cela vaut pour les oeuvres littéraires aussi bien que pour celles d'autres genres, telles les *cartes géographiques*.

Certaines personnes ont avancé qu'il serait possible, dans certains cas, d'invoquer l'abus de droit pour obtenir le consentement que l'auteur refuserait de donner[34]. Cette solution demeure cependant incertaine.

Par ailleurs, cette même solution serait malheureusement, de toute évidence, difficile à mettre en pratique, puisque le nombre d'autorisations nécessaires pourrait se chiffrer dans les milliers. D'où l'importance d'une gestion collective des droits des auteurs et des éditeurs (et des producteurs de banques de données)[35].

II- L'APPLICATION À LA DIGITALISATION DES CARTES GÉOGRAPHIQUES

Présentation

Grâce aux techniques nouvelles, on peut plus facilement modifier la «forme» d'une oeuvre – qu'il s'agisse d'un texte, d'une peinture, d'une oeuvre musicale ou d'une carte géographique. Il suffit de soumettre l'oeuvre à quelques opérations, effectuées au moyen d'un logiciel approprié, pour en faire, en peu de temps et sans trop d'effort, une oeuvre nouvelle. Cette oeuvre peut être suffisamment différente, en apparence, de l'oeuvre préexistante pour ne pas être considérée comme une oeuvre dérivée (dont la réalisation est soumise au con-

33. Voir, dans ce sens, M. VIVANT, *op. cit.*, p. 127; P. CATALA, «Rapport de synthèse», dans *Banques de données et droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 132.
34. S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, *op. cit.*, p. 46.
35. F. BRISON, «Het auteursrechtelijke statuut van databanken in België», *Computerrecht*, 1990/2, p. 73.

sentement de l'auteur) et originale pour être protégée par le droit d'auteur. En ce sens, on peut dire que les techniques nouvelles rendent très vulnérables les oeuvres dont le but est d'informer (exemple: les cartes géographiques), et qu'elles prouvent que la protection inhérente au droit d'auteur est d'une utilité restreinte.

Mais, comme nous l'avons déjà mentionné, le droit d'auteur ne tient nullement compte du temps et de l'effort consacrés à la création de l'oeuvre nouvelle. Seuls importent l'expression et la forme que revêt l'oeuvre finie. Comme nous l'avons souligné brièvement, il en va tout autrement en matière de concurrence déloyale, où il est permis de tenir compte du travail accompli par l'auteur.

Par conséquent, les observations que nous avons faites dans la première partie de cet exposé s'appliquent dans ce cas-ci. Dans une certaine mesure, les juges pourraient être portés à conclure à la concurrence parasitaire lorsque le producteur d'une banque de données «crée» une nouvelle oeuvre originale à un coût minime et avec un minimum d'effort, en puisant fortement dans les oeuvres que d'autres personnes ont créées au prix de travail et d'investissement (*skill and labour* ou *sweat of the brow*). Nous n'aborderons pas la question de savoir si une décision dans ce sens apparaît souhaitable ou non; nous voulons tout simplement mentionner qu'il s'agit d'une possibilité.

Après avoir donné quelques informations d'ordre technique sur le sujet, nous examinerons la digitalisation des cartes géographiques dans le cadre tant du droit d'auteur que du droit de la concurrence déloyale.

1. Quelques renseignements d'ordre technique

Avant d'aborder la digitalisation proprement dite des cartes géographiques, il convient d'en examiner brièvement les aspects techniques.

À l'heure actuelle, on peut digitaliser une carte géographique et l'incorporer dans une banque de données par deux procédés.

Le scannage: Le document est inséré dans un appareil spécial pour y être reproduit sur un écran sous une forme très semblable à sa forme originale (mêmes couleurs, mêmes proportions, etc.); le degré de précision atteint est fonction des caractéristiques techniques de l'écran. Se prêtent à ce procédé non seulement les textes (ce qui est réalisé dans ce cas est une «image» du texte et de ses caractères), mais aussi les croquis, dessins et cartes géographiques.

La «vectorisation»: Plutôt que d'afficher sur l'écran, d'un seul coup, l'ensemble du document, on en traite les éléments un à la fois. Un certain nombre d'éléments sont retenus parmi ceux que contient le document imprimé. Chaque élément est introduit dans la banque de la façon suivante: à l'aide d'une «souris», l'opérateur suit le contour de l'élément en question (exemple: la courbe d'une route) tel qu'il apparaît sur le papier devant lui. Chaque fois que l'opérateur clique la souris, un point apparaît sur l'écran, ce point correspondant au point, sur la carte, vis-à-vis duquel le cliquage s'est effectué. Si l'opérateur suit avec précision la courbe telle qu'elle est dessinée sur la carte, et qu'il effectue des cliquages à des intervalles de deux à trois millimètres, la trajectoire de la souris apparaîtra sur l'écran, sous la forme d'une suite de points, lesquels peuvent ensuite être reliés en une ligne continue.

2. Incidences juridiques

1. Le droit d'auteur

Quelles incidences ont ces techniques au regard du droit d'auteur?

a) En ce qui concerne le scannage, il est facile d'affirmer qu'il s'agit d'une reproduction. Ce processus correspond manifestement à une forme d'emmagasinage au sens strict, tel qu'il est envisagé plus haut. Cet acte constitue une reproduction et requiert l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur.

Il peut fort bien arriver qu'une fois traitée par scannage et affichée sur l'écran, la carte géographique soit modifiée au moyen d'un logiciel approprié[36]. Si les modifications sont de faible importance, la nouvelle carte sera considérée comme une oeuvre dérivée, si, par contre, les modifications sont très importantes, la nouvelle carte pourra être considérée comme une oeuvre nouvelle, susceptible d'être investie du droit d'auteur. Le droit d'auteur sur cette oeuvre nouvelle appartiendra à celui qui l'a réalisée (soit l'employé qui y a travaillé, soit son employeur); mais alors même que l'oeuvre achevée diffère fortement de la carte originale, la première reproduction sera néanmoins soumise à l'assentiment de l'ayant droit (seule exception: la reproduction à usage privé).

36. À l'heure actuelle, les moyens de modifier les dessins et les cartes sont plutôt limités (ils le sont beaucoup moins dans le cas des textes).

b) En ce qui concerne la vectorisation, le problème est plus complexe. Ce procédé qui, de par sa nature et sa fonction, peut être utile pour la saisie des dessins ou des cartes, a une utilité moindre dans le cas des oeuvres littéraires. Pour celles-ci, le processus habituel, qui est de prendre les éléments un à un, pourrait consister à faire «dactylographier» tout le texte normalement, au moyen d'une machine de traitement de texte. On peut dire que vectoriser un texte équivaudrait à le dactylographier, tandis que le soumettre au scannage équivaudrait à le photocopier ou à en faire une photographie.

S'il s'agit d'un texte, la photocopie (le scannage) et la dactylographie (la vectorisation) peuvent toutes deux être considérées comme des reproductions au sens du droit d'auteur: dans les deux cas, le texte fini est en principe le même que l'original, hormis d'éventuelles fautes de frappe et une différence possible de caractères typographiques (ce qui ne serait d'aucune importance dans la majorité des situations).

Mais pour un dessin ou une carte géographique, peut-on dire que le scannage et la vectorisation équivalent tous deux à des reproductions?

La réponse varie selon que le produit fini (la carte saisie) est identique ou non à l'oeuvre originale (la carte imprimée).

Le temps et l'effort consacrés à la réalisation du produit fini ne sont d'aucune incidence; à cet égard, on n'a pas à tenir compte du fait que la vectorisation a un caractère presque exclusivement manuel (consistant à effectuer des cliquages vis-à-vis de points distincts). De même, la personne qui peint elle-même une copie d'un tableau célèbre, alors même que pour ce faire elle doit passer trois semaines dans un musée, doit néanmoins obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, parce qu'elle «reproduit» le tableau[37].

Ainsi le *procédé* utilisé n'est d'aucune importance, et le seul fait que l'on vectorise une oeuvre (plutôt que de la scanner) ne peut être invoqué comme moyen de défense à une action en contrefaçon: seul importe *le produit fini*.

Par conséquent, pour déterminer si la digitalisation d'une carte géographique constitue une contrefaçon, il faut comparer les

37. On peut soutenir que cela ne serait pas nécessairement vrai s'il s'agissait d'une copie à caractère privé.

deux versions de l'ouvrage, afin de vérifier s'il est des éléments de l'original que l'on retrouve dans le produit fini.

Il faut donc discerner *diverses possibilités*:

- Si la carte qui se trouve dans la banque de données est tout à fait identique à la carte originale (imprimée), c'est-à-dire si chaque segment et chaque élément de la carte préexistante ont été vectorisés et mis en mémoire (par exemple, si les couleurs utilisées sont identiques, de même que les symboles ajoutés), il y a manifestement atteinte au droit d'auteur (à moins que ce dernier n'ait donné son autorisation au préalable).

- Le même raisonnement s'applique lorsque la carte originale n'a été reproduite qu'en partie – exemple, un plan de ville dont on aurait reproduit uniquement la partie représentant le centre de la ville –: la reproduction partielle d'un ouvrage porte atteinte au droit d'auteur (sous réserve de ce qui a été dit au sujet des citations, et qui est sans objet en l'occurrence).

- Si seulement certains éléments de la carte originale sont introduits dans la banque de données comme faisant partie intégrante de la nouvelle carte, il faut déterminer quels sont ces éléments et si, pris séparément, ils sont investis d'un droit d'auteur (il convient ici de nous reporter à nos observations, *supra*, concernant la protection applicable aux cartes géographiques, et à nos exemples d'éléments non susceptibles de protection).

Dans ce dernier cas, il faut de nouveau faire une distinction entre deux possibilités:

- Si l'on a copié les symboles particuliers (originaux) ou la façon dont sont représentées, par exemple, les routes (le cas échéant, et la légende de la carte), de sorte que l'oeuvre achevée rappelle la carte originale, il y a possiblement atteinte au droit d'auteur. Les deux cartes n'étant pas identiques, on peut considérer la seconde comme une adaptation de la première; or, comme nous l'avons déjà mentionné, l'adaptation de l'oeuvre protégée est également soumise à l'autorisation de l'ayant droit.

- Au contraire, il peut ne pas y avoir atteinte au droit d'auteur quand même la seconde carte comporterait certains éléments de la carte préexistante. Rappelons ici que toute carte comprend certains éléments, non protégés par le droit d'auteur, que d'autres peuvent s'«approprier». Quelques exemples: la courbe d'une rue, la configuration d'un lac, l'emplacement d'un musée, le nom d'une rue. Toutes

ces informations sont du domaine public; ce sont des «données brutes», non susceptibles de bénéficier d'une protection par le droit d'auteur. La représentation, sur un plan, de toutes les rues d'une ville constitue une image de la réalité, image qui ne peut être originale tant qu'elle représente les rues d'une façon uniforme. Celui qui réalise la carte, alors même qu'à cette fin il emprunte à des ouvrages protégés, se limite à extraire certains éléments non protégés. Ces éléments, il aurait pu tout aussi bien les puiser à d'autres sources tels les arpentages, ou les photographies réalisées par satellite (mais ce serait aller à l'encontre de l'objectif même du droit de la propriété intellectuelle que d'obliger les concurrents à exécuter un travail déjà fait: ce droit vise en effet non seulement à compenser les auteurs de leurs efforts, mais aussi à garantir une large diffusion des idées et des informations, dans l'intérêt de la société).

Ces exemples illustrent à la perfection ce que nous faisions observer plus haut, c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les cartes géographiques, la protection offerte sous le signe du droit d'auteur est plutôt faible. Dans une certaine mesure, le droit de la concurrence déloyale vient (comme nous l'expliquerons plus loin) ajouter à cette protection.

Lorsque l'on examine la protection conférée par le droit d'auteur aux banques de données comme telles, on constate que la structure de l'oeuvre peut être protégée si elle est suffisamment originale (que ses éléments, pris isolément, soient ou non susceptibles de protection). Dans le même ordre d'idée, les tribunaux ont parfois accepté de protéger le «développement» de l'idée de l'auteur s'opérant tout au long d'un roman[38]. Pourrait-on, sur ce fondement, prétendre que reproduire la charpente du plan (c'est-à-dire le plan général des rues), équivaut à copier la structure du plan et, par conséquent, porte atteinte aux droits de l'auteur originaire? La réponse doit être négative. En effet, la «structure» même du plan et le réseau de rues sont du domaine public[39]. Il n'y a qu'un seul moyen de dessiner avec précision la forme d'un carré: tenter de s'assurer le monopole de ce moyen serait chercher à protéger des informations et des idées – ce qui n'est pas le but visé par le droit d'auteur.

Lorsqu'elle se limite au réseau des rues d'une ville ou à celui des routes d'un pays, la reproduction est licite au sens du droit d'auteur:

38. Voir A. LUCAS, *La protection des créations industrielles abstraites*, Litec, 1979, *passim*.
39. Encore plus que ne l'est l'histoire tout à fait originale racontée dans un roman.

aucun choix n'est opéré, aucune originalité n'apparaît, l'obligation de précision restreignant toute possibilité de procéder, à ce niveau-ci, à un arrangement personnel. On pourrait en dire autant d'une liste de noms classés par ordre alphabétique.

2. *La concurrence déloyale et parasitaire*

Nous avons parlé de scannage et de vectorisation au regard du droit d'auteur, et nous avons vu l'effet restreint de la protection offerte par le droit d'auteur. Mais que dire du droit régissant la concurrence déloyale et parasitaire?

L'action en concurrence déloyale peut être utile dans le cas où l'oeuvre n'est pas susceptible de protection par le droit d'auteur (exemple: l'oeuvre insuffisamment originale)[40], et également dans le cas où le juge n'a pas à se prononcer sur la possibilité de protection[41].

Il y a concurrence parasitaire si la ressemblance entre deux oeuvres crée des *risques de confusion* (comme le veut la doctrine traditionnelle), ou si (comme le veut une tendance récente) l'auteur de l'oeuvre subséquente profite injustement du travail et de l'investissement faits par l'auteur de l'oeuvre originale – c'est-à-dire qu'il y a *enrichissement sans cause*.

Au cas d'enrichissement sans cause, le juge tiendra compte de l'effort auquel la création de l'oeuvre préexistante a donné lieu, de la facilité avec laquelle le second auteur a pu imiter l'oeuvre originale, et des efforts que ce dernier a possiblement exercés en vue de réaliser une oeuvre qui diffère de la précédente.

a) *Quant au scannage*

Risques de confusion («Oui, à moins que...»)

Puisque le scannage reproduit la totalité de l'oeuvre du même coup, des risques manifestes de confusion se posent, à moins que la carte introduite dans l'ordinateur ne subisse des modifications importantes (par exemple, la suppression ou l'adjonction de nombreux éléments) – mais, pour des raisons d'ordre technique, il n'est pas tellement facile, à ce stade-ci, de modifier l'oeuvre soumise au scannage.

40. Bruxelles (4e ch.), 25 juin 1968, *Revue de droit intellectuel*, 1968, p. 319 (décision concernant les cartes).
41. Bruxelles (8e ch.), 14 mars 1989, *Revue de droit intellectuel*, 1989, p. 115 (décision concernant les dessins techniques).

Les juges n'admettront pas nécessairement que l'on fasse valoir en défense que le haut degré de ressemblance entre les deux cartes est justifié par le fait que toutes deux reflètent la même réalité[42]. En effet, cet argument peut servir à justifier la reproduction de certains éléments (tel le réseau de rues), et non pas la reproduction intégrale de chacun des éléments que la carte ou le plan comporte.

Enrichissement sans cause («Oui»)

Le scannage étant un procédé relativement facile et exigeant peu d'effort, le juge ferait probablement droit à l'action fondée sur l'enrichissement sans cause.

b) Quant à la vectorisation

Risques de confusion («Non, à moins que...»)

Il y aurait risque de confusion seulement si tous (ou presque tous) les éléments étaient reproduits. La possibilité de confusion est moindre que lorsque l'on procède par scannage; ce dernier permet en effet de reproduire toute l'oeuvre d'un seul trait, tandis qu'avec la vectorisation, seuls les éléments choisis sont reproduits, un à la fois (le point de départ est donc tout à fait à l'opposé).

Enrichissement sans cause («Non»)

La vectorisation est un procédé fastidieux; celui qui l'exécute doit nécessairement faire un choix: retenir certains éléments et en éliminer d'autres. Ce procédé permet, plus facilement que le scannage, d'apporter des corrections et des modifications à la carte originale et de la combiner avec d'autres cartes. Son exécution exige par conséquent beaucoup de temps, d'efforts et d'investissement, de sorte qu'il n'y a normalement pas lieu d'appliquer ici la notion de l'enrichissement sans cause.

TROISIÈME PARTIE: LA BANQUE DE DONNÉES INVESTIE DU DROIT D'AUTEUR

Le producteur de la banque de données, tout en étant tenu de respecter les droits d'auteur dont sont investies les oeuvres qu'il veut introduire dans sa banque, peut à son tour jouir d'une protection sous l'égide du droit d'auteur. Il apparaît logique, en effet, que la même règle s'applique sur toute la ligne.

42. Voir Bruxelles (8e ch.), 14 mars 1989.

Il faut distinguer, d'une part, la protection dont peuvent bénéficier les éléments compris dans la banque et, d'autre part, la protection applicable à la banque de données comme telle.

I- LA PROTECTION DONT BÉNÉFICIENT LES ÉLÉMENTS CONTENUS DANS LA BANQUE DE DONNÉES

Il convient de discerner divers éléments:

1. La protection des cartes géographiques

Sur ce point, nous nous reporterons à ce qui a été dit plus haut concernant la protection dont sont investies les cartes.

En résumé, les cartes sont susceptibles de protection par le droit d'auteur si elles sont suffisamment originales. Si la carte originale a été introduite dans la banque sans modifications, le premier auteur demeure investi de tous les droits à l'égard de cette oeuvre. Mais si la carte a été modifiée dans une certaine mesure, de nouveaux droits d'auteur peuvent exister au profit du second auteur (moyennant autorisation préalable du premier auteur).

2. La protection des ajouts

Lorsque des éléments complémentaires, tels des listes d'adresses, informations touristiques, images, vidéos, etc., sont annexés à la carte, les mêmes questions se posent: L'élément en question a-t-il été créé par des tiers (c'est-à-dire par des personnes autres que les employés du producteur de la banque de données)? Si oui, est-il protégé par le droit d'auteur? A-t-on obtenu les autorisations pertinentes (pour la saisie, la modification, la récupération, l'affichage, l'impression, etc.)? Le cadre du présent exposé ne nous permet pas de faire une analyse plus poussée des conditions qui déterminent l'admissibilité à la protection juridique de chacun de ces divers éléments; en principe, chacun peut faire l'objet d'une protection.

3. La protection du logiciel d'interrogation

Il est un principe généralement reconnu qui veut que les programmes d'ordinateurs soient protégés, à la condition qu'ils soient suffisamment originaux. Comme tous les autres programmes, le logiciel qui permet d'interroger la banque de données est susceptible d'une protection sous l'égide du droit d'auteur.

4. La protection de l'affichage sur écran

Diverses questions sont susceptibles de se poser concernant la procédure que le producteur de la banque de données met au point pour présenter son information: il peut apparaître sur l'écran des menus, des icônes, des symboles, des commandes, etc. (ces éléments sont habituellement désignés sous le vocable «interface de l'usager»). Nous n'aborderons pas la controverse qui entoure la question de la protection dont cette interface bénéficie en vertu du droit d'auteur. Cette question mérite une étude distincte.

II- LA PROTECTION DE LA BANQUE DE DONNÉES COMME TELLE

Bien qu'il n'existe aucune jurisprudence ni disposition légale sur cette question, on peut sans risque d'erreur affirmer qu'en principe, une banque de données peut être protégée par le droit d'auteur en Belgique[43]; il en est de même dans la majorité des pays.

Ce point de vue trouve un appui dans l'article 2, paragraphe 3, de la Convention de Berne (version de Bruxelles), lequel dispose qu'il y a lieu d'accorder la protection par le droit d'auteur aux collections d'oeuvres littéraires ou artistiques telles les encyclopédies et les anthologies qui, de par la façon dont leur contenu est choisi et «disposé», constituent des créations intellectuelles, subordonnées aux droits des auteurs des oeuvres qui y sont intégrées. Il est généralement reconnu que la banque de données appartient à cette catégorie de compilations.

La protection dont peut bénéficier la banque de données est indépendante de celle dont sont investis ses éléments; l'ouvrage dans sa totalité a une valeur de loin supérieure à celle de la somme de ses composantes. Par conséquent, il peut arriver que la banque de données bénéficie de la protection par le droit d'auteur alors qu'il en va autrement de ses composantes prises isolément (du fait qu'elles manquent d'originalité ou qu'elles appartiennent au domaine public), et vice versa. Ainsi, une banque de données géographiques peut être protégée alors que les cartes ne le sont pas.

L'originalité du catalogue ou de la banque de données réside dans *la sélection* et *la disposition* des données (article 2, paragraphe

43. S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, *op. cit.*, *passim*; F. BRISSON, *op. cit.*, p. 74; pour les autres pays membres de la CEE, voir F. GOTZEN, *op. cit.*, p. 95 et s.

3 de la Convention de Berne), et non dans le caractère original (ou la non-accessibilité) de ces données.

En ce qui concerne la *sélection*, reportons-nous à ce que nous avons dit précédemment concernant les choix que le réalisateur de la carte devra nécessairement opérer: ce qui s'applique aux éléments qui font partie d'une carte s'applique aussi aux cartes elles-mêmes.

Quant à *la disposition* des données, l'originalité peut aussi résider dans la façon dont l'information sera structurée. La structuration et l'arrangement des données s'effectuent à l'aide de divers instruments: lexiques, dictionnaires, mots-clés, thésaurus, etc.; ces instruments logiques ou linguistiques jouiront, le cas échéant, d'une protection distincte[44].

Les droits des employés

Dernier point digne de mention: la création d'une banque de données est généralement le fruit du travail collectif des employés. Le droit national apporte une solution à cette question (soit par la *Loi sur le droit d'auteur*, soit par la jurisprudence).

La situation étant parfois incertaine, il importe que la convention de travail traite expressément de cet aspect.

III- LES EFFETS ET LES LIMITES DE LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR: L'UTILITÉ DU DROIT DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Dans le cas où la banque de données doit être considérée comme protégée par une loi sur le droit d'auteur, le titulaire des droits en question peut interdire aux utilisateurs de la banque, à ses concurrents et aux tiers, de commettre certains actes entraînant une certaine forme de reproduction: la reproduction (par impression ou autrement) de la totalité ou d'une partie du «document» (textes, cartes ou plans, images, figures) contenu dans la banque de données; le transfert (*downloading*) vers leur propre ordinateur (puisqu'il s'agit là d'un genre de reproduction); la copie des éléments de structure de la banque de données (dans une certaine mesure), etc.

Les droits des producteurs sont limités par le principe selon lequel les idées sont de libre parcours. Un producteur peut, par exemple, copier les méthodes que l'autre emploie. La difficulté con-

44. S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, *op. cit.*, p. 58; P. CATALA, *op. cit.*, p. 136; F. GOTZEN, *op. cit.*, p. 95.

siste, bien sûr, à distinguer la «structure» (protégée) de la «méthode» (non protégée)[45].

Par ailleurs, dans le cas où la banque de données ne peut être considérée comme protégée par le droit d'auteur (en raison, par exemple, d'un manque d'originalité), l'une des conséquences logiques est que d'autres pourraient s'approprier tout le contenu de la banque (par exemple, en le transférant dans leur propre ordinateur) sans qu'il y ait acte illicite. On peut cependant affirmer qu'en pareil cas, le producteur de la banque «non originale» pourrait, pour se protéger contre cette «appropriation malhonnête» opter pour l'action en concurrence déloyale (recours plus aléatoire toutefois que l'action pour atteinte au droit d'auteur)[46].

Nous avons déjà mentionné une décision intéressante de la Cour d'appel de Bruxelles dans une affaire portant sur l'imitation servile de documents techniques – images, dessins, etc. – par un concurrent[47].

Que les documents fussent susceptibles ou non de protection par le droit d'auteur (et que l'information fût ou non du domaine public), le tribunal a estimé illicite (et contraire aux pratiques commerciales acceptables et à la concurrence loyale) le fait de reproduire les documents d'autrui sans avoir fait des efforts pour leur donner une touche personnelle; si l'on peut légalement copier les documents d'autrui qui ne sont pas protégés (ni par un droit d'auteur ni par un brevet), on abuse de ses propres droits (la théorie de l'abus de droits) en copiant ces documents de façon systématique, et sans les modifier en aucune façon — alors qu'en l'espèce, il aurait été très facile de les modifier.

Si l'on applique cette décision aux banques de données, il s'ensuit que quiconque transfère vers son propre ordinateur la totalité d'une banque de données, alors même que celle-ci n'est pas susceptible de protection par le droit d'auteur, peut être considéré comme ayant commis un acte de concurrence déloyale.

Certains prétendent qu'il y aurait lieu d'adopter une nouvelle loi créant, à l'intention des banques de données (qu'elles soient originales ou non), des «droits voisins» du droit d'auteur, lesquels

45. Voir A. LUCAS, *op. cit.*, p. 13.
46. Voir aussi les ouvrages auxquels renvoie F. GOTZEN, *op. cit.*, p. 97.
47. *Supra*, note 41.

seraient d'une durée réduite (dix ans, selon l'article 49 de la loi danoise sur le droit d'auteur, adoptée en 1961)[48].

CONCLUSION

Dans cet article, on a tenté de fournir certaines réponses aux questions que pose le droit d'auteur dans un domaine bien particulier qui est celui des cartes géographiques et des banques de données géographiques.

Que ce soit à propos des cartes elles-mêmes (matières premières), des procédés d'incorporation (transformation des matières premières), ou des banques de données (résultats), à chaque fois, c'est du côté du droit d'auteur qu'on se voit obligé de se tourner pour tenter d'insérer la matière dans un cadre juridique déterminant les droits respectifs des «créateurs» et des «producteurs» sur les oeuvres.

Pourtant, à chaque fois, le droit d'auteur montre ses limites: s'agissant de la protection des cartes elles-mêmes, on a brièvement vu en quoi une protection qui s'attache à la forme s'applique de façon malaisée à des oeuvres dont la forme est largement imposée par des contraintes extérieures et où c'est le «fond» et l'information contenue dans l'oeuvre qui font sa principale valeur.

À propos des procédés d'incorporation, on voit que les progrès de la technologie permettent de plus en plus facilement de «saisir» une oeuvre dans sa forme première, puis, grâce à quelques manipulations, de modifier suffisamment cette forme pour contourner la protection du droit d'auteur, qui précisément ne s'attache qu'à la mise en forme particulière d'une idée ou d'une information.

Quant aux banques de données elles-mêmes, on n'a fait ici que mentionner certaines controverses existantes. On n'a sans doute pas fini de découvrir les questions que soulèvera l'application à cette nouvelle catégorie d'oeuvres du droit d'auteur traditionnel. Aussi, il sera intéressant de suivre, en Europe, les débats que suscitera certainement l'initiative d'harmonisation qu'a annoncée la Commission des communautés européennes pour les mois à venir[49].

48. F. GOTZEN, *op. cit.*, p. 97; F. BRISON, *op. cit.*, p. 75; la Commission des communautés européennes fait la même proposition dans son *Livre vert sur le droit d'auteur et le défi des nouvelles technologies*, à la p. 213.
49. *Suites à donner au Livre vert*, Com (90), 584 final, 5-12-1990.